

ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES PARKINGS PUBLICS

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant la vocation touristique de la commune qui accueille chaque année un grand nombre de visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement principalement sur toute la bande littorale ouest de la commune ;

Considérant que les parkings et espaces réservés au stationnement des véhicules à l'abord des plages et forêts de la côte ouest sont des espaces spécialement aménagés pour tous les usagers de la route afin qu'ils puissent stationner temporairement leurs véhicules en toute sécurité ;

Considérant que leur occupation au-delà du droit d'usage normal, par l'installation notamment d'auvents, de parasols, de tables de pique-nique et de chaises... constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances ;

Considérant de plus que cette utilisation abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique ;

Considérant en conséquence qu'il est de l'intérêt général d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur tout le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'installation d'auvents, de parasols, de tables de pique-nique, de fauteuils, de chaises et tout autre matériel ou mobilier visant à privatiser une partie des places de stationnement est interdite sur les voies de circulation et tout espace de stationnement public de la commune du **1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.**

Article 2 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de signalisation réglementaire.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 11 août 2020

Le Maire
Thibault BRECHKOFF



**LE MAIRE CERTIFIE, sous sa
RESPONSABILITÉ, le caractère
EXÉCUTOIRE de cet acte :**

- Affiché en Mairie le : 11 août 2020